



SPECIAL NOMINATION STAGIAIRE

Quelles sont les conditions préalables au recrutement ?

- Posséder la **nationalité française** ou être **ressortissant européen** (pour la Police Municipale : uniquement de nationalité française)
- Jouir de ses **droits civiques**
- Ne pas avoir de **mention incompatible** avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire (+FIJAIS)
- Être en situation régulière au regard du code du service national

Doit-on vérifier l'aptitude physique avant stagiairisation ?

NON, il n'y a plus de vérification de l'aptitude physique auprès d'un médecin agréé. Demeure une visite auprès du médecin du travail après la prise de poste.

Quelles sont les conditions liées au poste ?

- Création de l'emploi permanent le cas échéant
- Déclaration de création ou vacance d'emploi : www.emploi-territorial.fr
- Inscription auprès du CNFPT : formation d'intégration, formation initiale pour les agents de la Police municipale (obligatoire pour que les agents de PM soient autorisés à aller sur le terrain)
- Pour les agents de PM : engagement de servir, agrément et assermentation
- Arrêté individuel notifié à l'agent
- Transmission au contrôle de légalité et au CDG12

Quelles sont les règles de classement ?

- Les mêmes règles sont appliquées pour les nominations suite à concours, promotion interne ou recrutement direct
- Le classement s'effectue dès la nomination stagiaire (1^{er} stage ou détachement pour stage) ou dès la nomination lorsque celle-ci intervient de manière directe (en cas de dispense de stage).

Quelle est la durée normale d'un stage ?

Si le stage intervient suite à la réussite à concours, la durée du stage est de 1 an, 6 mois suite à promotion interne.

La durée peut-elle être prolongée ?

OUI, en cas :

- D'absences pour congés rémunérés (maladie ou maternité) : franchise de 1/10^{ème} de la durée du stage
- De temps partiel
- D'absences pour congés non rémunérés

En cas de prolongation de stage, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté ! Tant que l'agent n'est pas titularisé, il demeure stagiaire.

Y-a-t-il des cas où l'on doit refaire l'intégralité du stage ?

OUI, selon deux conditions cumulatives : absence > 1 an ; le stage déjà effectué d'une durée < à la moitié. L'idée poursuivie est de vérifier l'aptitude de l'agent à remplir des fonctions sur une période suffisante.

Est-il possible de modifier le temps de travail (quotité) ou les missions d'un fonctionnaire durant son année de stage ?

NON, l'évaluation de l'agent avant sa titularisation doit se faire les mêmes conditions que sa mise en stage aussi bien en termes de temps de travail que de missions demandées à l'agent. Dans le cas où l'employeur public souhaiterait modifier les missions de l'agent stagiaire ou bien modifier son temps de travail, il serait nécessaire de prendre un arrêté relatif à une nouvelle année de stage.

- **Reprise d'ancienneté de droit public ou privé à la nomination, n'hésitez pas à saisir**

stephane.bruel@cdg-12.fr

afin de bénéficier d'un calcul de cette reprise et la sécurisation de vos actes administratifs de classement des stagiaires !